

# LE VÉRIDIQUE.

( DICERE VERUM QUID VERAT ? )

Du 24 VENTOSE, an 4 de la République Française. ( Lundi 14 MARS 1796 v. st. )

Conduite louable du général Lemoine et du commandant Lachésnay à Coutances. — Ravages des chouans dans plusieurs communes du district. — Manœuvres anti-républicaines de quelques prêtres constitutionnels. — Arrêté du directoire relativement à la fête de la jeunesse. — Fermeture de plusieurs sociétés populaires parisiennes. — Récompense accordée au citoyen Li geard, pour la capture de Stofflet. — Condamnation du général Courtois. — Copie de la lettre trouvée dans le portefeuille de Charette. — Discussion sur la liberté de la presse. — Message du directoire pour faire donner cours forcé de monnaie aux mandats.

Cours des changes du 23 ventose.

Amsterdam. . . . .	61 b.	} espèces.
Lille. . . . .	3 °	
Hambourg. . . . .	180 <sup>h</sup>	
Gènes. . . . .	90	
Livourne. . . . .	96	
Espagne. . . . .	11 10 <sup>s</sup>	
M. d'arg. en b. . . . .	46 5	
Or fin, Ponce. . . . .	98	
Arg. monnoyé. . . . .		
L. . . . .	7200	
Insc. sur le g. l. . . . .	225 p. ° b.	} p. ° p.
Rescr. sur l'emprunt forcé. . . . .	47 à 51	

dernier, v. s., jour du marché; ils ont pillé le citoyen Planchon, notaire et ancien juge de paix.

Jusqu'à quand donc notre malheureuse patrie sera-t-elle déchirée par la guerre civile? Le sang français sera-t-il donc encore long-temps répandu par des Français? . . . La Paix! . . . La Paix! . . . Coutances en offre en ce moment parmi ses habitans le bon et superbe exemple. Puisse-t-il être imité par la France entière!

Je ne finirai pas cette lettre sans vous dénoncer une infraction des lois, dont les suites peuvent avoir des grands inconvéniens. Des prêtres constitutionnels, et qui se sont *stunés aux lois*, les violents des commissaires (s'intitulant tels) délégués par eux, vont ici *per vias et domos* quêter pour payer ces charlatans! ils ne se bornent pas-là; ils ont l'impudence de traiter d'*aristocrates* les républicains, qui ont l'esprit de garder leur argent pour payer l'emprunt forcé. Il n'est pas possible de se jouer des lois à ce point, et nous ne pouvons qu'inviter le commissaire du directoire exécutif près la police correctionnelle, à réprimer un peu l'audace de ces *saints* prêtres qui, non contents de prier *constitutionnellement* pour le pape, veulent encore à force ouverte voler l'argent des gens faibles qui auroient la bêtise de les croire.

## NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARMÉE DES CÔTES DE L'OcéAN.

COUTANCES, le 19 ventose.

Le général Lebley, qui commandoit ici est maintenant à Valognes; il est remplacé par le général de division Lemoine; et le commandant de notre place est le citoyen Lachésnay, ancien militaire. Ces deux chefs viennent de prouver qu'ils marchent sur la ligne des vrais principes; car en dépit de quelques amnisties qui se disent *ter oristes*, nous devons à la fermeté de leur conduite une réunion qui ne peut déplaire qu'aux anarchistes et aux désorganiseurs, dont la clôture de l'antre du Panthéon a troublé le sanguinaire espoir. L'épuration projetée de notre garde nationale s'est terminée par une fête propre à faire abjurer toutes les haines: les notes *arbitraires* de suspicion, qui d'abord avoient été prodiguées à plusieurs bons citoyens auxquels l'on faisoit un crime de s'être prononcés contre le *terrorisme*, ont été jetées au feu par ceux mêmes qui avoient demandé leur désarmement. Espérons tout de cet acte de justice, que la constitution exigeoit pour les uns, et l'amnistie des autres, et qui ne peut être trop publié.

Journellement beaucoup de communes de notre district sont la proie des Chouans: l'on compte entr'autres celles de Givray, Hamble, St-Denis-le-Gast, Romzy, Cénilly, Millières, etc. ils sont venus au Bourg de Cérisy, samedi

PARIS, le 23 ventose.

Il paroît que le directoire n'a pas voulu accepter la démission de Merlin ( de Douai ), puisque l'on annonce qu'il consent à rester en place.

C'est le général Moreau, et non le général Pichegru, que Bournonville va remplacer à l'armée du Nord. Pichegru ne commandoit point cette armée, mais bien celle du Rhin.

La gazette d'Angers nous apprend que Hoche vient de renouveler ses mille et une proclamations contre le pillage. L'on seroit étonné de cette multiplicité d'arrêtés pour arrêter un tel fléau, si l'on ne savoit qu'il est une suite inévitable de la guerre.

Nous lisons dans la même feuille la consolante nouvelle que les généraux viennent d'ordonner la fermeture d'une nouvelle société populaire, marchant dignement sur les traces de celle du Panthéon. Cette mesure, dit le gaz tier angevin, étoit impérieusement commandée par les circonstances. Elle étoit réclamée avec ardeur par tous les amis

de l'ordre, de la paix et de la constitution de 97. L'on connoitra facilement, au reste, les principes de cette nouvelle société, quand on saura qu'elle avoit à sa tête les principaux membres du premier comité révolutionnaire.

Le citoyen Liegeard, au 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval et aide-de-camp du général Cassin, a été promu par le général en chef au grade de capitaine, pour la récompense de ses fatigues à poursuivre Stofflet qu'il a pris, et en forme de dédommagement, il lui a été donné les deux plus beaux chevaux de ce brigand.

Le général Coustois, accusé d'être la cause de nos revers sur les bords du Rhin, vient d'être jugé par une commission militaire. Il a été condamné à trois mois de prison.

Aux articles, on dit, on écrit, on pourroit substituer ceux-ci: *L'on se plaint.* Car nous ignorons si c'est à dessein, mais par-tout, nous ne l'opos par-tout, nous n'entendons que des plaintes.

L'on se plaint donc, mais c'est le ministre de la police lui-même, que malgré la surveillance active, ses agens n'ont pu encore détruire les maisons de jeu, ces autres affreux où la jeunesse va ruiner sa bourse et sa santé; trop heureuse lorsqu'elle n'en remporte pas le germe de tous les vices. Il seroit bien temps que les écrivains se coalisassent contre ces réparations infâmes, au lieu d'ennuyer le public de leurs querelles fastidieuses, ou de déclamations vagues contre l'agiot, auxquelles ils n'entendent rien.

L'on se plaint encore, mais ce sont les amateurs du bon goût, que la fermeture de notre premier théâtre, en dépouillant des arts intéressans de leur propriété, prive les amis des arts d'instructions utiles, et de plaisirs presque nécessaires dans une grande cité.

L'on se plaint qu'on ait rendu les premiers acteurs de la nation responsables des troubles qu'ils ne pouvoient pas empêcher, puisqu'ils ne dispoient pas de la force qui devoit réprimer les perturbateurs.

L'on se plaint des faveurs accordées aux acteurs du théâtre de la République, qui, ne pouvant le disputer aux premiers par les talens, sont obligés de recourir à l'intrigue.

L'on se plaint, et ce sont les amis de la constitution et des lois, que le ministre de la police ait fait afficher dans quelques départemens du Midi, le décret du 17 août 1793, de la convention nationale, qui ordonnoit la peine de mort à quiconque refuseroit les assignats à leur valeur nominale. Il sembloit que depuis la loi sur l'emprunt forcé, et encore plus depuis celle qui ordonne d'afficher par-tout le cours de la bourse, ce décret étoit censé rapporté. C'étoit avec bien de la raison que nous demandions dans notre dernier numéro, si les Français devoient encore obéir à toutes les lois de circonstances, faites pendant les trois dernières assemblées.

Un de nos abonnés qui, nous le pensons, a eu envie de nous embarrasser, nous a adressé la question suivante:

*Question à résoudre.*

« A Morey, département du Jura, douze jeunes gens se sont coupés l'index de la main droite pour se soustraire à la réquisition. Un d'entr'eux ne s'étant blessé que légèrement, et craignant que cela ne fut pas suffisant pour s'exempter, en témoignage ses craintes à sa femme: celle-ci pour le rassurer, prend à l'instant un couteau et achève gaiement l'opération. On demande pourquoi les républi-

cains français n'ont pas, à l'instar de ceux de Rome, le même amour pour leur République ?

» On prie l'auteur du *Véridique* de répondre véridiquement à cette question, en faisant insérer la demande et la réponse dans son journal. »

Un de vos abonnés.

» P. S. Cette anecdote est d'autant plus positive, que la commune de Morey vient d'en rendre compte aux administrations du département du Jura, lesquelles viennent à leur tour de l'adresser au directeur exécutif.

» La commune de Morey, animée des principes vraiment républicains, et voulant rendre utiles ces réquisitionnaires rebelles, a proposé au département de les faire marcher en qualité de charretiers. »

*Réponse.* — Il nous suffit de la conduite de la commune de Morey, pour prouver à notre honneur qu'il est en France des hommes animés des mêmes principes qui ont si long-temps distingué les anciens Romains.

Nous sommes néanmoins très-éloignés de faire une comparaison sérieuse entre leur république et la nôtre: chez nous, les citoyens n'exercent leur souveraineté qu'aux élections, et encore combien n'y est-elle pas restreinte? A Rome, les citoyens étoient toujours des rois; jamais ils ne se dépouilloient de la puissance législative et judiciaire: c'étoit devant eux qu'on traduisoit les accusés; eux seuls décidoient de la paix et de la guerre; les dépouilles des rations vaincues leur étoient partagées. C'étoit dans toute la force du terme un peuple roi. Quel puissant motif de s'attacher invinciblement sa patrie? Quoiqu'il en soit de la force d'un tel motif, il ne faut pas croire cependant qu'il ne se soit point passé parmi eux d'actions indignes d'un peuple libre; leurs historiens, plus jaloux d'instruire la postérité que de flétrir leurs contemporains, les ont passé sous silence, comme feront les nôtres, lorsqu'ils auront à décrire l'action des habitans de Morey. Au reste, quand même notre république auroit les mêmes bases d'organisation que celle de Rome, il ne faudroit pas s'étonner si à son berceau, si environnés de malveillans et d'hommes qui ne cherchent qu'à la détruire, sa couronne seroit par fois flétrie par les actions lâches des membres gangrenés. Mais laissez faire; le temps viendra où aucune république du monde ne pourra nous le disputer en traits magaranes.

Voilà ma réponse à la question insidieuse de notre abonné, qui probablement voudroit prolonger ma captivité de quelques mois.

On a beaucoup parlé de la lettre trouvée dans le portemanteau de Charrette, sans la connoître. La voici telle qu'elle se lit dans le Rédacteur:

Vingt-trois novembre 1794 (1)

« De grands malheurs nous sont arrivés. Il n'est plus (2); mais il faut avouer aussi que la parcimonie est impardonnable; où il falloit de l'or, à peine y avoit-il du vieux lingot: ce n'est pas ainsi qu'on traite des affaires aussi majeures. . . . Au fait, un autre acteur doit ici remplacer ce que l'assassinat politique vient de nous enlever. . . .

Il falloit engager, compromettre davantage ceux qui pouvoient et voloient nous servir. . . .

(1) On doit lire 1795.

(2) C'est de Lemaire dont il s'agit.

Il faut que ce qui nous manque soit remplacé par un caractère chaud, qui ait des moyens, de l'esprit, du nerf; qui ne craigne pas la mort, et qui puisse remuer les deux partis. Eh bien! avant que ma tête tombe, cet homme sera trouvé. . . . J'ai un trésor en ce genre. . . .

Celui qui vous fait passer ma lettre, vous dira de qui je veux parler. . . . Vous avez raison en tout, et vaudroit mieux être en enfer que d'être ministre d'un roi qui, lorsqu'il a bien écouté, ne finit que par faire ce qu'il veut, et qui, en outre, est dépourvu de moyens. . . .

Il faut que Monsieur aborde, à quelque prix que ce soit, sur les côtes de Bretagne; l'honneur des Bourbons en dépend. Pendant ce temps, M. le prince de Bourbon entrera seul par les défilés du Dauphiné ou de la Suisse, se recadrera chez Stofflet. . . .

Faites établir une caisse à Paris, par Pitt, avant qu'il se doute de la démarche du prince de Bourbon, qui doit être bien secrète. L'Anglais, adroitement trompé (il est temps de le jouer à son tour) se trouvera comprimé entre la nécessité d'achever ce qui est commencé, et le mouvement de la Hollande qui sera sérieux, sous peu de temps. . . .

Vous savez que ce n'est pas George qui règne, que c'est Pitt. Que l'on se garde bien de se livrer à cet homme. Je crois qu'il désireroit voir le roi en Harovre ou en Angleterre; mais, sous tous les rapports, je retournerai à Vérone. . . .

Vous reconnaîtrez à Londres que Paysaye est l'homme de Pitt; j'en suis fâché, mais cela est à craindre. Il a du mérite et beaucoup de talens; nous en avons besoin, et malgré son fédéralisme, je le crois pur royaliste, mais il faut le mettre auprès de Charette, cela est bien essentiel. . . . agissez vite, il n'y a pas un instant à perdre. . . .

Je vous parlerai, dans mon premier numéro, des monarchiens, du jeu infâme qu'ils ont joué ici, et la crainte que nous devons avoir de cette race jacobinère, ect.

COMMERCE.

Il est toujours dans un état de mort, désespérant; chaque projet de finance lui donne le coup de grace. Plus nous allons et plus nous enfonçons dans le bourbier de la misère. Tout est bouleversé depuis qu'on a avili les assignats, et les assignats ne sont précipités dans l'avilissement que du jour où l'on a légalisé la différence du papier avec les valeurs métalliques. Comment sortirons-nous de là? La providence en sait seule quelque chose. Mais les Français les plus perspicaces auroient bien du mal à le deviner. Les propriétaires sont ruinés: les biens ruraux ne donnent que 70 capitaux; tandis que la dépense réglée sur le louis, en dépasse 300. Les biens de ville qui se payent valeur nominale, ne produisent pas la 10<sup>e</sup> partie des réparations. Comment rétablir l'équilibre dans les transactions! forcer le propriétaire à recevoir ses loyers valeur nominale, c'est le condamner à sa ruine: forcer le locataire à payer en numéraire ou en assignats au cours, c'est le réduire à la mendicité: je suppose un loyer de 1200 liv. si on le paye suivant le cours, il faudra tirer du porte-feuille 4000 ou liv. Les 15 seize mèes des habitans des villes seront hors d'état de s'acquitter. On parle de payer les impôts en numéraire, et cela dans un moment où le numéraire manque, où les revenus sont très-modiques! Législateurs pesez toutes ces considérations, et n'oubliez pas que le jour où vous annulerez les assignats, vous reconnaîtrez que le numéraire

est insuffisant pour la circulation, et que la secousse la plus violente se fera sentir d'un bout de la république à l'autre

(Extrait de la gazette du Hayre.)

Arrêt du 19 ventôse.

Le directoire vient de faire publier l'arrêté suivant:

Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les municipalités de la République une fête de la Jeunesse sera célébrée le 10 germinal.

II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

III. Elles sont invitées à y faire entrer, autant qu'il sera possible: 1<sup>o</sup>. l'exécution de la loi sur l'inscription civique; 2<sup>o</sup>. l'armement des jeunes gens parvenus à l'âge de 16 ans; 3<sup>o</sup>. les récompenses à accorder aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales, comprises dans leurs arrondissemens.

IV. Ces cérémonies se feront, autant que les localités pourront le permettre, devant un autel de la patrie, élevé près de la maison commune. Elles seront accompagnées, comme la loi le prescrit; de chants patriotiques; de discours sur la morale du citoyen, de jeux et d'exercices publics.

V. Les vieillards des deux sexes y auront une place d'honneur, ainsi que les défenseurs de la patrie qui auront reçu aux armées des blessures honorables.

VI. Les citoyens sont invités à porter à ces fêtes, dépourvus de pompe et de luxe, l'esprit de patriotisme et de fraternité qui anime les vrais républicains.

LETOURNEUR, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 75<sup>cs</sup> en assignat, ou de 9<sup>cs</sup> en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n<sup>o</sup>. 3, ou 928.

CORPS LÉGISLATIF.  
CONSEIL DES CINQ CENTS

Présidence de THIBAudeau.

Séance du 23 ventôse.

Voici le texte de la résolution, rendu hier, contre les étrangers qui affient dans Paris.

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes personnes arrivées à Paris depuis le premier fructidor, an 3, ainsi que celles qui arriveront par la suite, sans y avoir eu entièrement leur domicile, seront tenues, dans les trois jours de la publication de la présente résolution, ou de leur arrivée, de déclarer devant l'administration municipale de leur arrondissement, leurs noms, âge, état, domicile ordinaire, et leur demeure à Paris, et d'exhiber leurs passe-ports.

II. Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée, tout citoyen habitant de Paris, qui aura un étranger logé dans sa maison ou portion de maison dont il est locataire; tout concubage ou portier de maison non-habité; seront tenus de faire déclaration devant l'administration

municipale de l'arrondissement, de chaque étranger logé chez eux dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

III. Toutes personnes qui, aux termes des articles précédens, négligeront de faire leurs déclarations, seront condamnés par voie de police correctionnelle, à trois mois d'emprisonnement, et en cas de récidive, à six mois.

IV. La fautive déclaration sera punie de 6 mois de détention, et en cas de récidive, d'un an.

V. Chaque déclaration sera faite en double sur deux feuilles séparées, non sujettes au timbre, et signées par le déclarant.

Dans le cas où il ne sauroit pas signer, le commissaire de l'administration municipale en fera mention : l'un des doubles restera au secrétariat de l'administration municipale, et l'autre, signé du commissaire, sera remis au déclarant.

VI. Tout Français demeurant à Paris avant le premier fructidor, an 3, et qui cependant n'y aura pas acquis domicile depuis un an, sera tenu d'obtenir de l'administration municipale du canton de son dernier domicile légalement acquis, un certificat constatant ses noms, âge, et son état avant et depuis la révolution, jusqu'à l'instant où il aura quitté son dernier domicile pour résider dans la commune de Paris.

VII. Le certificat mentionné à l'article précédent, sera expédié en triple par l'administration municipale. Un sera délivré au requérant; l'autre, adressée par le commissaire du directoire exécutif au ministre de la police générale de la République; le troisième demeurera affiché à la porte du lieu des séances de l'administration municipale pendant trois décades.

VIII. Tout citoyen qui reconnoitra un faux dans les certificats affichés, sera tenu d'en donner avis au ministre de la police, en désignant les noms, âge, état et domicile de ceux qui les auroient obtenus.

IX. Tout individu qui, dans le cas de l'art. VI n'aura pas exhibé son certificat au bureau central du canton de Paris, savoir, dans le délai de trois décades lorsque les administrations municipales seront à la distance de 50 myriamètres (100 lieues) de Paris, et dans le délai de six décades, lorsque les administrations municipales seront au-delà de 50 myriamètres (100 lieues), sera réputé, s'il n'y a aucune charge contre lui, vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

X. Les dispositions de cette loi seront étendues à toutes les communes du département de la Seine.

Un secrétaire fait lecture d'un message dans lequel le directoire demande 1°. que les mandats aient cours forcés de monnois; 2°. qu'à l'instant où cette mesure aura été décrétée, les assignats soient, dans tous les départemens de la République, échangeables à bureau ouvert contre des mandats à la centième partie de leur valeur nominale; 3°. que les assignats provenus de cet échange soient brûlés jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que trois milliards en circulation; 4°. que les peines les plus sévères soient décernées contre les délinquans.

Renvoyé à la commission des finances.

Le conseil s'occupe ensuite de la liberté de la presse.

Après une légère discussion, le conseil ordonne que la discussion s'ouvrira sur la question de savoir, s'il sera fait une loi prohibitive de la liberté de la presse.

Pastoret a parlé contre cette loi, et Louvet l'a soutenue. La discussion est ajournée à demain.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de RÉGNIER.

Séance du 22 ventôse.

Le président lit une lettre qui lui est adressée, datée de Plessis, et dans laquelle on invite le conseil des anciens à se former en comité secret pour entendre la lecture du paquet qu'elle contient. La souscription du paquet porte : *affaire d'état très-pressante.*

Débat sur les précautions à prendre pour lire la lettre. — Se formera-t-on ou non en comité général. — Le conseil autorise le président à lire la lettre, sauf à prendre d'après son avis, le parti convenable.

Après avoir lu la lettre, le président déclare qu'elle est l'ouvrage d'un cerveau brûlé, et qu'on peut la lire sans danger.

Roger-Ducos annonce au conseil qu'il lui fut adressé par le même individu sous la présidence de Vernier, une pareille lettre, qui annonçoit des *conspirations de terreur*, et que le bureau jugea d'abord convenable qu'il falloit renvoyer cette pièce au directoire exécutif. Ducos demande qu'on suive aujourd'hui la même marche.

D'autre part on demande la lecture. Pour mettre le conseil à portée d'apprécier cette pièce, le président lit cette phrase adressée par le signataire de la lettre au directoire exécutif : *ne soyez pas tentés de croire que vous pourrez me résister en m'effrayant, tous les hommes doivent me céder en se convertissant à Dieu.*

Notre temps est trop précieux pour le passer à de pareilles extravagances, s'écrie Dumas, je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une résolution qui porte à 1800 millions la vente des biens nationaux dernièrement ordonnée. — Cette résolution est renvoyée à la commission chargée d'examiner la résolution précédente. Deux membres seront adjoints à ceux précédemment nommés.

Sur le rapport de Miraire, au nom d'une commission, le conseil approuve deux résolutions qui chargent le directoire de remplacer provisoirement les administrateurs des départemens et des cantons qui seront destitués ou démissionnaires.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui casse, comme illégales, les élections du canton de Lanion. — Séance levée.

Séance du 23 ventôse.

On fait lecture d'une résolution dont l'objet est de découvrir quelque jour ceux qui font touché au trésor public à titre d'avances ou d'a-comptes, des sommes de l'emploi desquelles ils doivent justifier, et qui tenteroient de se soustraire à cette obligation.

Le conseil reconnoît l'urgence et approuve la résolution. Une autre résolution fixe le mode d'adjudication des biens nationaux, dont la vente a été dernièrement proposée par deux résolutions du conseil des 500.

Cette nouvelle résolution est renvoyée à la commission chargée d'examiner les deux précédentes. — Séance levée.